

Convention collective 2021-2026
Changements en vigueur au 1^{er} novembre 2022
Questions et réponses équipiers

Table des matières

Mise en contexte	1
Nouveaux statuts	2
Implantation des nouveaux statuts	3
Questions selon le statut	4
Statut restreint (anciennement partiel).....	4
Statuts permanent et permanent saisonnier	5
Autres statuts.....	5
Assurances collectives	6
Postes secondaires.....	6
Horaires.....	7
Obligation de travailler.....	7

Mise en contexte

1. Quels sont les changements qui seront effectifs dès le 1er novembre 2022 ?

- Nouveaux statuts et processus associés :
 - Choix d'horaire
 - Mise à pied
 - Rappel au travail
 - Supplantation
- Possibilité de détenir plusieurs postes
- Production des horaires à l'avance pour partager les ressources
- Fin de la mobilité et début des postes secondaires

Tableau des changements		
	Avant	Dès le 1er novembre
Statuts	Régulier	Permanent
	Saisonnier	Permanent <u>ou</u> Permanent Saisonnier
	Partiel	Permanent <u>ou</u> Permanent Saisonnier <u>ou</u> Restreint
	Occasionnel	Occasionnel
Assurances	Par statut	Basé sur le # d'heures travaillées
Comblent l'horaire dans d'autres postes	Mobilité	Postes secondaires

2. Pourquoi de tels changements?

- Enjeux de rétention de personnel et de recrutement
- Changements démographiques à venir et plusieurs départs à la retraite
- Besoin d'attractivité
- Davantage de flexibilité
- Optimisation des ressources humaines

3. En quoi cette nouvelle méthode permettra davantage de flexibilité et de rétention du personnel?

- Offre des horaires plus complets à plus d'équipiers
- Permet d'identifier des journées de disponibilités
- Permet de combler les horaires de tous avant de forcer du temps supplémentaire
- Permettra éventuellement d'octroyer plus de congés, en utilisant les équipiers en poste secondaire et les restreints pour les remplacements

4. Quelle est l'intention de ce modèle?

Dans une volonté de rétention, l'une des intentions principales du modèle est de faire évoluer au sein de l'entreprise tous ceux qui ont le souhait de le faire. Ce modèle considère fortement les nouvelles dynamiques et demandes des milléniaux.

Nouveaux statuts

5. Qu'est-ce qu'un statut...

a. permanent ?

- Travaille 12 mois par année
- Disponible à temps plein sans restriction
- Possibilité de détenir un ou des postes secondaires pour combler son horaire
- D'abord à l'horaire dans son poste principal, puis dans son/ses poste(s) secondaire(s)
- Possibilité d'obtenir le statut restreint dans son poste principal une fois aux 12 mois
- Éligible à la préretraite

b. permanent saisonnier ?

- Occupe un poste de saison
- Disponible à temps plein sans restriction
- Possibilité de détenir un ou des postes secondaires pour combler son horaire
- D'abord à l'horaire dans son poste principal, puis dans son/ses poste(s) secondaire(s)
- Possibilité d'obtenir le statut restreint dans son poste principal une fois aux 12 mois
- Éligible à la préretraite

c. restreint ?

- Travaille à temps partiel, temporairement ou à l'occasion
- Disponible 3 jours ou moins par semaine
- Fournit ses disponibilités, sans obligation de journées spécifiques
- À l'horaire selon ses disponibilités et les besoins opérationnels
- Possibilité d'offrir des disponibilités supplémentaires aux périodes de pointe ou à tout moment dans l'année pour permettre d'octroyer des congés aux permanents/permanents saisonniers.
- Possibilité de détenir un ou des poste(s) secondaire(s)

d. occasionnel – Statut reconduit (aucun changement)

- Offre un minimum de 18 jours de disponibilités par saison dans les périodes de pointe identifiées par le département.
- Il n'y a pas d'affichage de postes de statut occasionnel. Ce statut peut uniquement être obtenu sur demande et approbation du superviseur immédiat et en signant le formulaire à cet effet.

Implantation des nouveaux statuts

6. Comment se passera l'implantation des nouveaux statuts?

- Les Réguliers deviendront Permanents
- Les Saisonniers dans un poste en fonction à l'année deviendront permanent et ceux en fonction dans un poste seulement l'hiver ou l'été deviendront permanents saisonniers
- Les Partiels devront choisir parmi les nouveaux statuts : Permanent / Permanent saisonnier (selon le poste) ou Restreint.
 - Un équipier partiel qui ne transmet pas de réponse avant le 1^{er} septembre sera automatiquement affecté au statut permanent/permanent saisonnier selon le poste occupé.

7. À quel moment les équipiers partiels devront-ils faire leur choix de statut?

Les équipiers pourront soumettre leur choix dès début juillet et au plus tard le 31 août, le 1^{er} septembre étant la date limite afin de permettre de cibler les besoins lors du rappel au travail d'hiver du 15 septembre.

8. Pour quel poste dois-je soumettre un choix de statut?

Vous devez soumettre un choix de nouveau statut pour tout poste que vous détenez présentement. Ainsi, si vous avez un seul poste à la Station, c'est pour ce poste que vous devez faire votre choix. Si vous détenez deux postes, vous devez remplir le formulaire deux fois et soumettre un choix de statut pour chacun de vos postes. Si vous ne faites pas de choix dans l'un de vos postes, c'est le statut permanent ou permanent saisonnier (selon le poste) qui vous sera automatiquement attribué. Au besoin, lors du rappel au travail, vous pourrez faire la demande d'être restreint.

9. Qu'arrivera-t-il si un équipier partiel ne soumet pas de choix de nouveau statut avant le 1^{er} septembre?

Selon leur poste, ces équipiers seront automatiquement assignés aux statuts permanent ou permanent saisonnier. Après l'entrée en vigueur des nouveaux statuts au 1^{er} novembre, ils pourront faire une demande pour avoir le statut restreint, au besoin.

10. À partir du 1^{er} novembre, comment un équipier peut-il changer de statut?

- Un salarié restreint peut devenir permanent/permanent saisonnier en appliquant sur un poste en affichage et en l'obtenant.
 - Si plusieurs équipiers appliquent sur un poste, c'est l'ancienneté d'accréditation (syndicale) qui sera déterminante (voir l'ensemble des règles applicables de l'article 10 de la convention collective) et non le fait de déjà détenir le poste en tant que restreint.
- Pour devenir restreint dans son poste principal, l'équipier permanent/ permanent saisonnier peut soumettre une demande (en tout temps, mais une seule fois aux 12 mois).

11. Est-ce que la demande de devenir restreint a besoin d'être approuvée par le gestionnaire?

Non, un équipier peut changer son statut d'origine au statut restreint en tout temps. Toutefois, il devra postuler sur un poste en affichage avec le statut permanent ou permanent saisonnier s'il souhaite revenir à l'un de ces statuts. La démarche ne peut être faite qu'une fois par période de 12 mois, et ce, en date du dernier changement.

12. Comment sera établie la liste d'ancienneté?

L'ordre d'affichage des équipiers sera le suivant :

1. Permanent / permanent saisonnier (poste principal)
2. Transfert temporaire de plus de 14 jours
3. Permanent / permanent saisonnier (poste secondaire)
4. Restreint (poste principal)
5. Restreint (poste secondaire)
6. Occasionnel

13. Y aura-t-il des séances d'informations de la part de l'employeur pour informer les équipiers sur les changements?

Oui, elles auront lieu au mois d'août et octobre. Nous vous invitons d'ailleurs à partager vos disponibilités pour trouver la plage horaire qui saura accommoder le plus d'équipiers possible. Ici, si vous êtes un équipier régulier ou saisonnier : <https://forms.office.com/r/hXAS2TaVk>
Ici, si vous êtes un équipier partiel actuellement : <https://forms.office.com/r/0vVAn3vAn5>

Questions selon le statut

Statut restreint (anciennement partiel)

14. Un équipier restreint peut-il offrir plus de 3 jours de disponibilités par semaine?

Oui. Voir article 2.02 d) de la convention collective.

15. Un équipier restreint pourra-t-il choisir ses journées de disponibilités et/ou nombre d'heures par semaine?

- Oui, l'objectif du statut restreint est de permettre à l'équipier la flexibilité d'offrir ses journées et/ou heures de disponibilités.
- Cependant, lors du processus d'embauche, les disponibilités du candidat devront cadrer avec les besoins opérationnels du département.
- Il est aussi important de noter que les horaires seront octroyés selon l'ordre d'ancienneté. De ce fait, il est possible que l'équipier restreint n'obtienne pas l'entièreté de l'horaire souhaité dans son poste principal. Celui-ci pourra toutefois être comblé dans un poste secondaire si désiré.

16. Qu'arrivera-t-il avec les statuts restreints qui ne donneront pas de disponibilités la fin de semaine?

Selon l'ordre de conception des horaires, ceux qui ne veulent pas travailler la fin de semaine ne travailleront pas nécessairement. Tout dépendra des besoins opérationnels.

17. Les équipiers restreint pourront-ils changer leurs disponibilités d'une semaine à l'autre?

Non, il ne sera pas possible de changer à chaque semaine. Cependant, il sera possible pour un équipier de modifier ses disponibilités à des moments précis pendant l'année.

18. Les équipiers restreint pourront-ils changer de statut selon le nombre d'heures travaillées?

Non. Les équipiers partiels actuellement auront la possibilité de choisir un statut permanent ou permanent saisonnier d'ici le 1^{er} septembre. Par la suite, les équipiers restreint pourront postuler sur un poste ouvert avec le statut désiré.

Statuts permanent et permanent saisonnier

19. Quelle est la différence entre les nouveaux statuts permanent et permanent saisonnier?

La seule différence qui départage ces deux statuts est le fait que le statut permanent sera assigné aux équipiers disponibles 40 heures par semaine dans un poste à l'année, alors que le statut permanent saisonnier sera assigné aux équipiers disponibles 40 heures par semaine dans un poste de saison (seulement l'été ou l'hiver). Un même poste ne pourra donc pas avoir des permanents et des permanents saisonniers à la fois. Ainsi, il n'y a pas de choix entre permanent ou permanent saisonnier, c'est le poste occupé qui déterminera quel statut est assigné entre les deux.

20. Quelle est la différence entre le statut saisonnier et le nouveau statut permanent saisonnier?

Auparavant, le statut saisonnier désignait l'équipier qui travaillait selon un horaire normal de 37 heures ½ ou 40 heures dans une même fonction pour la saison d'hiver et/ou d'été. Maintenant, le statut permanent saisonnier désigne l'équipier qui est disponible à travailler 40 heures par semaine dans un poste qui est défini comme étant de saison (seulement l'été ou l'hiver). On peut mentionner par exemple les postes au golf comme poste de saison. Tous les équipiers qui avaient le statut saisonnier, mais qui ne travaillent pas dans un poste de saison seront plutôt assignés au statut permanent lors des changements.

21. Quelle incidence aura le fait que les statuts permanent et permanent saisonnier ne se retrouveront plus dans les mêmes postes, alors qu'auparavant il y avait des réguliers et des saisonniers dans le même poste?

Avec les changements, le statut permanent concerne les postes à temps plein à l'année, alors que le statut permanent saisonnier concerne les postes à temps plein de saison. Ainsi, les permanent et permanent saisonniers ne se retrouveront plus dans les mêmes postes. Ceci étant dit, il se peut qu'il y ait une certaine incidence sur la liste d'ancienneté, étant donné que tous les équipiers qui choisissent de travailler à temps plein dans un poste donné auront le même statut.

22. Est-ce qu'il y a une garantie d'heures?

Non. Cependant, l'équipier pourra :

- Postuler sur un poste secondaire pour combler son horaire ou
- Accepter un horaire moindre (moins de 32 heures) ou
- Choisir d'aller en mise à pied ou de supplanter s'il ne souhaite pas travailler moins de 32 heures et que l'horaire moindre est de plus de deux semaines.

23. Quels sont les avantages pour un équipier d'opter pour un statut permanent/permanent saisonnier?

- Heures de travail plus stables
- Priorité dans la conception d'horaire ainsi que lors du rappel au travail et la mise à pied
- Avantages sociaux (journées de maladies, fériés payés à 100%, etc.)
- Avantages d'ancienneté (accéder au temps supplémentaire en priorité).

Autres statuts

24. Est-ce que le statut une saison sur deux sera aboli?

Oui. Il s'agissait d'un projet pilote très peu utilisé par nos employés (2) qui ne répondait pas bien aux besoins opérationnels.

25. Est-ce qu'il y aura toujours des transferts temporaires après le 1^{er} novembre?

Oui.

Assurances collectives

26. Qui sera admissible aux avantages sociaux?

- Entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2022, les avantages sociaux seront maintenus tels quels (statu quo).
- **À partir de 2023**, l'admissibilité aux assurances collectives se fera en fonction d'un nombre d'heures travaillées durant l'année, soit **avoir fait le nombre d'heure requis** lors de l'année de référence précédente. *Le nombre d'heures requis reste à être déterminé avec le syndicat.

Postes secondaires

27. Le programme de Mobilité se poursuivra-t-il?

Non. Ce programme prendra fin le 1^{er} novembre et sera remplacé par la possibilité de postuler sur un ou des poste(s) secondaire(s) pour combler un horaire moindre que la semaine normale de travail.

28. Dès le 1^{er} novembre, comment postuler pour avoir un poste secondaire?

Un salarié peut obtenir un poste secondaire en postulant sur un poste en affichage et en l'obtenant. Pour obtenir le poste, il devra répondre aux exigences de celui-ci selon le processus habituel d'embauche.

29. À quel moment un équipier qui n'obtient pas toujours le 40 heures de travail désiré pourra-t-il postuler sur un poste secondaire?

Dès qu'un poste est en affichage.

30. Quel salaire sera appliqué dans un poste secondaire?

À la différence du transfert temporaire de moins de 14 jours, c'est le salaire du poste secondaire qui s'appliquera et non le salaire le plus avantageux.

31. Est-ce que le temps supplémentaire sur des horaires de plus de 8h dans la même journée s'appliquera lorsqu'un équipier effectuera plus d'un poste?

Par exemple : Activités d'été de jour et Tonga Lumina de soir.

Oui, les règles de temps supplémentaire journalières et hebdomadaires s'appliqueront toujours. Toutefois, les horaires de tous les équipiers aptes à faire le poste seront maximisées avant d'avoir recours au temps supplémentaire.

32. Suite à la publication de l'horaire, si un besoin opérationnel se manifeste dans le poste principal de l'équipier alors qu'il est à l'horaire dans son poste secondaire, l'équipier pourra-t-il être repris dans son poste principal en priorité sur son poste secondaire?

Non. Une fois l'horaire conçu et publié, il ne sera pas possible de reprendre un équipier qui est déjà à l'horaire dans un poste secondaire.

Horaires

33. Quand est-ce que les horaires seront publiés?

À partir du 1^{er} novembre, les horaires seront publiés 10 jours à l'avance.

34. Comment les horaires seront-ils établis?

Cette question est encore en exploration et en discussion avec le syndicat ainsi que le fournisseur de système de conception d'horaires. Notre souhait est que l'ancienneté soit respectée selon les préférences des équipiers.

35. Combien de jours à l'avance les équipiers devront-ils faire leur demande de congé?

Au plus tard 7 jours avant la sortie de l'horaire.

Obligation de travailler

36. Un équipier permanent ou permanent saisonnier qui désire travailler 40 heures pourra-t-il refuser de travailler un horaire de 32 heures?

Non. Si l'équipier désire travailler plus d'heures, il pourra se rendre disponible dans un poste secondaire.

37. Le droit de supplantation/déplacement est-il maintenu?

Oui. Ce droit sera accessible aux équipiers permanent ou permanent saisonnier qui auront un horaire de moins de 32 heures pendant 2 semaines consécutives.

38. Un gestionnaire pourra-t-il demander à un équipier restreint de travailler plus que ses disponibilités?

Sur une base volontaire, le gestionnaire peut demander / proposer à l'équipier de travailler plus que ses disponibilités, mais il ne pourra pas l'exiger.

39. Un équipier permanent ou permanent saisonnier pourrait-il se voir obligé à travailler?

- Oui. Un équipier de statut permanent ou permanent saisonnier consent à se rendre disponible dans son poste principal et/ou son poste secondaire 40 heures par semaine. Il est donc possible que ces équipiers se voient exigés de travailler le nombre d'heures requises dans leur(s) poste permanent et/ou secondaire.
- Ainsi, un équipier à l'horaire dans son poste secondaire ne peut pas décider de ne pas travailler.
- De plus, un équipier permanent ou permanent saisonnier ne peut pas imposer de restrictions à son horaire. Par exemple : ne pas travailler les vendredis. Toutefois, les préférences des équipiers seront respectées selon l'ancienneté.